

des Princes &c. Avril 1719, 251
renonçant à tous droits & prétentions audit
Royaume, pour lui, ses héritiers, & succes-
seurs mâles & femelles, en faveur de Sa Ma-
jesté Imperiale, ses héritiers, & successeurs
mâles & femelles, sans clause de réversion à
la Couronne d'Espagne.

A R T I C L E II.

En échange Sa Majesté Imperiale remettra
au Roy de Sicile l'Isle & Royaume de Sar-
daigne dans le même état qu'E le l'aura reçu
du Roy Catholique, & renoncera à tous droits
& actions audit Royaume de Sardaigne pour
Elle, ses héritiers & successeurs mâles & fe-
melles, en faveur du Roy de Sicile, ses hé-
ritiers & successeurs, pour le posséder désor-
mais, & à toujours, à titre de Royaume, avec
tous les honneurs attachez à la Royauté, com-
me il avoit possédé le Royaume de Sicile; sauf
cependant, comme il a été stipulé ci-dessus,
la réversion dudit Royaume de Sardaigne à la
Couronne d'Espagne, au défaut des descendans
mâles du Roy de Sicile, & des successeurs mâles
de toute la Maison de Savoye, de la même
maniere, que ladite réversion avoit été stipulée
& réglée pour le Royaume de Sicile par les
Traitez d'Utrecht, & par l'Acte de cession faite
en conséquence par le Roy d'Espagne.

A R T I C L E III.

Sa Majesté Imperiale confirmera au Roy
de Sicile, toutes les cessions qui lui ont été
faites par le Traité signé à Turin le 8. Novem-